A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES Négocians de la ville de Metz viennent réclamer la justice de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, à l'occasion de son décret des 30 et 31 octobre dernier, qui ordonne le reculement des barrieres à l'extrême frontiere.

A peine a-t-il été connu par la voie des papiers publics, que les Négocians de Metz ont dû concevoir les plus vives inquiétudes sur sa prochaine exécution.

Jusqu'ici, presque tout le commerce de Metz s'est fait avec l'étranger. La position de la ville, sa séparation de l'intérieur par les bureaux de la Champagne, les atteintes portées par les fermiers, à ses anciens droits, de tirer les marchandises de sa consommation de l'intérieur, en franchise, ont forcé les Négocians de recourir en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Hollande, pour s'y pourvoir des différens objets chargés d'entrées et de sorties si considérables, que c'eût été souvent en doubler le prix, que de les faire venir des ports et des manufactures du royaume.

Beaucoup de marchandises qui, de l'étranger, venoient à Metz, vont être ou prohibées, ou assujetties aux droits d'entrées. Ordinairement les Négocians faisoient leurs approvisionnemens d'hiver long-temps avant les approches de cette saison; et s'ils n'eussent cette année rencontré des obstacles qui ont empêché ou retardé leurs opérations, ils n'auroient point à interrompre l'ASSEMBLÉE NATIONALE de leurs respectueuses représentations.

La guerre entre les provinces belgiques et la maison d'Autriche a été une des causes qui ont retardé l'envoi et l'arrivée de diverses marchandises; toutes celles venant d'Angleterre ou de Hollande sont obligées d'emprunter le territoire de ces provinces. Il en est qui ont été arrêtées, sous prétexte qu'elles pouvoient servir au parti ennemi; toutes ont été retardées par la difficulté des chemins, le défaut de voituriers, la crainte de traverser des camps, et par toutes celles qu'inspirent ordinairement les risques qu'il y a à parcourir un pays couvert de gens armés et en guerre.

Forcés enfin de courir les hasards, parce que la nécessité les y obligeoit, et comptant sur l'espérance d'une prochaine conciliation entre les parties belligérantes, sur la certitude de ne rencontrer alors aucun obstacle à la libre circulation du commerce, ils ont commandé et acheté les différens objets dont ils étoient dépourvus.

On sait que les marchandises achetées deviennent au compte et risques de l'acheteur; plusieurs Négocians ont déja pris des engagemens pour en fournir de celles qu'ils attendent; s'ils ne les reçoivent pas, ils seront poursuivis et condamnés; s'ils ne les reçoivent qu'en payant les droits d'entrées, ils supporteront des pertes énormes, et dans l'un et l'autre cas, leur fortune est totalement exposée.

D'un autre côté, ils sont maintenant dépourvus des objets de premiere nécessité, et la disette se fera sentir dans la ville et dans les environs s'ils sont obligés de revendre à l'étranger ce qu'ils destinoient à la consommation de la ville, et cette revente ne se fera encore qu'avec une perte considérable pour eux.

Aujourd'hui il faut établir de nouvelles relations aux autres extrêmités du royaume, pour se procurer les différentes especes de marchandises dont précédemment les Négocians messins se fournissoient à l'étranger ; ces nouvelles relations, l'expédition et l'arrivée, vu la longueur des routes, ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Le commerce est fondé sur la confiance, il faut d'abord l'obtenir, pour cela il faut un temps considérable ; pendant ce temps la ruine des Négocians se consommera, la disette se fera sentir s'ils n'obtiennent pas la liberté de faire entrer les marchandises actuellement achetées ou commandées.

Les précautions qu'il est possible de prendre, celles même déja prises par l'article V du décret, empêcheront facilement l'abus et la fraude, puisque ce ne seroit qu'en acquittant les droits aux anciens bureaux qu'il seroit possible de faire passer dans l'intérieur du royaume, les marchandises qui n'y auroient point été assujetties à l'entrée où seront placés les nouveaux bureaux.

Ces différentes considérations, la confiance des Négocians de Metz dans la justice et l'équité de l'Assemblée Nationale, leur fait espérer qu'elle daignera apporter quelque soulagement à leur position, en ordonnant que les marchandises qu'ils justifieront avoir achetées ou commandées à l'étranger, tant par la représentation de leurs registres que des factures, antérieurement à la publication de la loi, continueront d'entrer librement et sans droits, pour être conduites à Metz sous acquit à caution ;

f1

à l'effet de quoi les Marchands feront, dans le délai qui sera fixé, la déclaration de toutes les marchandises commandées ou achetées à l'étranger, ou à l'intérieur du royaume, pour leur compte et à leurs risques, et représenteront, soit au directoire du département, soit à celui du district, ou à la municipalité, les pieces qui pourront servir à attester la sincérité des déclarations. Que les acquits à caution seront vérifiés avec les mêmes déclarations pour être, ceux qui se trouveront conformes, déchargés sans frais ni droits, et les marchandises non déclarées assujetties aux droits des tarifs.